



Recueil des lois fédérales

N° 3 27 janvier 1987

- 214 Taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base
- 215 Reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière. O V sur l'assurance-maladie
- 216 Appareils mesureurs de liquides autres que l'eau
- 222 Errata: Ordonnance sur le service de vol militaire (OSV). Ordonnance concernant les éclaireurs. Ordonnance concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 janvier 1987

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	43.10	1102.12	15.60
0401.20	383.60	ex 1102.14	111.80
ex 0402.10	551.70	1701.20	22.20
ex 0402.10	297.50	1701.30	25.20
ex 0402.20	1381.—	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	200.60	1702.10	63.—
ex 0403.10	1359.50	1702.16	17.20
ex 0403.10	1064.50	1702.18	17.60
ex 0403.12	834.80	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	267.70	ex 1703.10	63.—
0405.22	82.90	ex 1703.10	12.60
1101.10	111.80		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1987.

16 janvier 1987

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1986 2505

Ordonnance V sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière

Modification du 22 décembre 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les dispositions transitoires de la modification du 29 septembre 1986¹⁾ de l'ordonnance V du 2 février 1965²⁾ sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière, sont modifiées comme il suit:

Dispositions transitoires, 3^e al.

³ Jusqu'au 31 décembre 1988, même les caisses qui perçoivent une franchise selon les articles 24 à 26 peuvent proposer des franchises annuelles au sens des articles 26^{bis} et 26^{ter}. Si, durant la période transitoire, des caisses proposent des franchises au sens des articles 24 à 26 et 26^{bis}, elles sont tenues de percevoir dans les deux cas des cotisations identiques.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

22 décembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

31203

¹⁾ RO 1986 1706

²⁾ RS 832.121

Ordonnance sur les appareils mesureurs de liquides autres que l'eau

du 1^{er} décembre 1986

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 9 de la loi fédérale du 9 juin 1977¹⁾ sur la métrologie;
vu les articles 5, 7 à 14, 27, 31 et 32 de l'ordonnance du 17 décembre 1984²⁾ sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications),

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Objet et définitions

¹ La présente ordonnance règle:

- a. L'approbation des appareils mesureurs qui déterminent des quantités de liquides, à l'exception de l'eau (liquides);
- b. La vérification de ces appareils mesureurs, pour autant qu'elle dépend de l'approbation.

² Un appareil mesureur au sens de la présente ordonnance comporte, outre le compteur lui-même et les dispositifs complémentaires qui peuvent lui être associés, tous les dispositifs nécessaires pour assurer un mesurage correct ou destinés à faciliter les opérations, ainsi que tous les autres dispositifs qui pourraient influencer le mesurage de quelque manière que ce soit. Les mesures de capacité et les récipients-mesures avec robinets, flotteurs, soupapes, etc., sont traités comme les compteurs.

³ Si plusieurs compteurs destinés à des opérations de mesurage distinctes fonctionnent en connexion avec des éléments communs, chaque compteur est considéré comme formant, avec les éléments communs, un appareil mesureur. Si plusieurs compteurs sont destinés à une opération de mesurage, ces compteurs sont considérés comme inclus dans un même appareil mesureur.

⁴ Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux instruments de mesure selon l'ordonnance du 3 décembre 1973³⁾ sur les mesures de volume.

RS 941.212

¹⁾ RS 941.20

²⁾ RS 941.210

³⁾ RS 941.211

Art. 2 Unités

¹ Les appareils mesureurs doivent indiquer le volume d'une quantité de liquide en: centimètre cube (cm³), décimètre cube (dm³), mètre cube (m³), millilitre (ml ou mL), litre (l ou L).

² Ils doivent indiquer la masse d'une quantité de liquide en kilogramme (kg) ou tonne (t).

Art. 3 Conditions de référence

Les conditions de référence (conditions normales) pour les quantités de liquides sont:

- | | |
|---|--|
| a. Pression | 101 325 Pascal |
| b. Température | 20 ° C en règle générale |
| | 15 ° C pour les combustibles et carburants |
| c. Masse volumique de référence des poids-étalons | 8000 kg/m ³ |

Art. 4 Tables de conversion

Le calcul de conversion des quantités de pétrole brut et de produits pétroliers doit répondre à l'état de la technique, tel qu'il est décrit en particulier dans les tables de conversion ISO (International Organization for Standardisation). L'Office fédéral de métrologie (Office) édicte les directives en la matière à l'intention des offices de vérification et des laboratoires de contrôle.

Section 2: Exigences afférentes aux appareils mesureurs**Art. 5 Qualités métrologiques**

La construction et les qualités métrologiques des appareils mesureurs doivent répondre à l'état de la technique tel qu'il est décrit dans les Recommandations de l'OIML (Organisation Internationale de Métrologie Légale). L'Office édicte les directives en la matière à l'intention des offices de vérification et des laboratoires de contrôle.

Art. 6 Limites d'erreur tolérées des appareils mesureurs

¹ Dans les conditions usuelles d'utilisation, les limites d'erreur tolérées lors de l'approbation, de la vérification initiale et des vérifications ultérieures sont les suivantes:

Quantité mesurée	Limites d'erreur tolérées
de 0,02 à 0,1 l	± 2 ml
de 0,1 à 0,2 l	± 2 pour cent de la quantité mesurée
de 0,2 à 0,4 l	± 4 ml
de 0,4 à 1 l	± 1 pour cent de la quantité mesurée
de 1 à 2 l	± 10 ml
2 l ou plus	± 0,5 pour cent de la quantité mesurée

² Toutefois, la limite d'erreur tolérée sur la livraison minimale est le double de la valeur fixée au premier alinéa pour la quantité correspondant à cette livraison. Par ailleurs, quelle que soit la quantité mesurée, la limite d'erreur tolérée n'est jamais inférieure à celle qui est tolérée sur la livraison minimale. L'Office fixe la livraison minimale chaque fois lors de l'approbation de modèle.

³ Les limites d'erreur tolérées sont le double de celles prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas lorsqu'elles s'appliquent:

- a. A des appareils mesureurs de gaz liquifiés;
- b. A des appareils mesureurs de liquides mesurés à une température inférieure à - 10 ° C ou supérieure à + 50 ° C;
- c. A des appareils mesureurs dont le débit minimal est au plus égal à 1 l par heure.

⁴ Les appareils mesureurs doivent être ajustés de telle manière qu'ils ne provoquent pas d'erreur systématique importante dans la partie de l'échelle de mesure où la quote-part principale de la quantité est mesurée.

⁵ Les erreurs additionnelles produites par l'arrondissement du résultat doivent être négligeables.

Art. 7 Limites d'erreur tolérées des compteurs

Lorsque le compteur est examiné seul pour l'approbation de modèle, les limites d'erreur tolérées seront la moitié de celles fixées à l'article 6, 1^{er} à 3^e alinéas, sans être cependant inférieures à 0,3 pour cent de la quantité mesurée.

Art. 8 Limites d'erreur tolérées des compensateurs de température

¹ Pour la détermination du volume de référence en partant du volume de service, à l'aide du compensateur de température, les limites d'erreur tolérées sont fixées à deux cinquièmes des valeurs selon l'article 6.

² Les limites d'erreur tolérées sur un appareil mesureur équipé d'un compensateur de température sont augmentées de deux cinquièmes des valeurs selon l'article 6.

Art. 9 Limites d'erreur tolérées des mesureurs-calculateurs de densité

¹ Pour la détermination de la masse à l'aide de densimètres automatiques, les limites d'erreur tolérées sont de trois cinquièmes des erreurs relatives tolérées sur le volume selon l'article 6.

² Les limites d'erreur tolérées sur un appareil mesureur équipé d'un mesureur-calculateur de densité sont augmentées de trois cinquièmes des valeurs selon l'article 6.

Art. 10 Limites d'erreur tolérées des dispositifs complémentaires

¹ Lorsque des dispositifs complémentaires sont utilisés, l'appareil mesureur doit respecter les limites d'erreur tolérées selon les articles 6, 8 et 9.

² Si, exceptionnellement, l'indication déterminante de la quantité est impossible (p. ex. automates à monnaie et à billets de banque), les limites d'erreur tolérées sont applicables pour la quantité correspondant au montant payé.

Art. 11 Limites d'erreur tolérées en service

Les limites d'erreur tolérées en service (applicables aux contrôles qui ont lieu en dehors des vérifications initiales et ultérieures) sont le double de celles prescrites à l'approbation, à la vérification initiale et aux vérifications ultérieures selon les articles 6 à 10. Il est interdit de profiter systématiquement des erreurs tolérées.

Section 3: Procédure d'approbation**Art. 12**

¹ L'approbation générale selon l'article 11 de l'ordonnance sur les vérifications n'est pas prévue pour les appareils mesureurs.

² En règle générale, l'approbation n'est accordée que si le requérant peut prouver que les appareils mesureurs peuvent être entretenus et, si besoin est, réparés dans un délai approprié. L'Office peut accorder des exceptions.

³ La procédure d'examen doit avoir lieu selon l'état de la technique tel qu'il est décrit dans les Recommandations OIML.

Section 4: Vérification**Art. 13** Validité de la vérification

¹ La vérification exécutée durant une année civile est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle de la vérification.

² Pour les appareils suivants, la durée de validité obéit aux règles ci-dessous:

- a. Appareils mesureurs qui doivent être démontés en service:
jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la vérification;
- b. Appareils mesureurs des huiles de chauffage montés dans les distributions par appartement ou branchés aux brûleurs de mazout:
jusqu'à leur démontage;
- c. Appareils mesureurs de gaz liquéfiés qui sont montés sur des camions citernes:
jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la vérification;
- d. Compensateurs de température, mesureurs-calculateurs de densité et dispositifs complémentaires:
jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la vérification.

³ Lors de l'approbation, l'Office peut fixer une durée de validité plus courte ou plus longue si les qualités métrologiques des appareils utilisés l'exigent ou le permettent.

⁴ La vérification ultérieure aura lieu pendant l'année civile dont la fin marque l'échéance de la validité.

⁵ Pour les appareils mesureurs la vérification n'est valable que pour leur étendue de mesurage.

⁶ L'obligation de vérification est remplie si les appareils mesureurs sont poinçonnés.

⁷ Les parties des appareils mesureurs exemptées de l'obligation d'être vérifiées selon l'article 4, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur les vérifications, doivent être pourvues d'une indication indélébile et bien visible, comme par exemple «téléindication non vérifiée officiellement», «imprimante non vérifiée officiellement», etc.

Art. 14 Procédure d'examen

¹ En règle générale, l'appareil mesureur complet sera examiné au lieu d'utilisation dans les conditions d'emploi usuelles.

² L'examen individuel d'éléments de l'appareil mesureur est autorisé uniquement lorsque des raisons impératives l'exigent.

Art. 15 Communication avant la mise en service

La première mise en service ou le changement d'emplacement des appareils mesureurs doivent être communiqués sans tarder à l'office de vérification compétent. Lorsqu'il s'agit d'approbation de validité limitée ou individuelle, l'Office doit également être avisé.

Art. 16 Poinçonnage et scellage

¹ Les appareils mesureurs seront vérifiés, poinçonnés et scellés selon les prescriptions par les vérificateurs cantonaux conformément aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 25 juin 1980¹⁾ définissant la compétence et les tâches des cantons en matière de métrologie.

² Les appareils mesureurs des huiles de chauffage, montés dans les distributions par appartement ou branchés aux brûleurs de mazout, peuvent également être vérifiés, poinçonnés et scellés selon les prescriptions par des laboratoires de contrôle conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 25 juin 1980²⁾ sur les laboratoires de contrôle pour instruments de mesure.

Section 5: Dispositions finales**Art. 17** Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1947³⁾ concernant les appareils de mesure pour liquides en usage dans le commerce est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les appareils mesureurs approuvés selon le droit antérieur peuvent encore être présentés à la vérification initiale pendant deux ans.

² Les appareils mesureurs vérifiés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être présentés à la vérification ultérieure après l'expiration des délais cités à l'article 13.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1987.

1^{er} décembre 1986

Département fédéral de justice et police:
Kopp

31195

¹⁾ RS 941.292

²⁾ RS 941.293

³⁾ RS 10 92; RO 1958 783, 1980 915, 1982 2050, 1985 56

Errata

Ordonnance sur le service de vol militaire (OSV)

du 19 novembre 1986 (RO 1986 2458)

Article 17

Au lieu de:

Après la fin de l'année civile. . . ils ont 50 ans révolus, . . .

Lire:

Après la fin de l'année civile. . . ils ont 55 ans révolus, . . .

Article 34, deuxième phrase

Au lieu de:

. . . ou l'intéressé a 50 ans révolus s'il est instructeur. . .

Lire:

. . . où l'intéressé a 58 ans révolus s'il est instructeur. . .

Article 35, 3^e alinéa

Au lieu de:

³ L'indemnité. . . où l'intéressé a 50 ans révolus s'il est instructeur. . .

Lire:

³ L'indemnité. . . où l'intéressé a 58 ans révolus s'il est instructeur. . .

Ordonnance concernant les éclaireurs
du 20 novembre 1986 (RO 1986 2487)

Article 4, tableau, tête de la 6^e colonne

Au lieu de:

Nombre minimum d'heures de vol

Lire:

Nombre minimum de sauts

12 janvier 1987

Chancellerie fédérale

31194

Errata

Ordonnance concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques

du 5 novembre 1986 (RO 1986 2099)

Aux dispositions suivantes, remplacer le montant de la taxe:

<i>Article 21, 1^{er} alinéa, lettre d</i>	Fr.	Fr.
Fer, échangeable	30.— par	15.—
Matière sèche	15.— par	10.—
Résidu de calcination	10.— par	15.—
Stabilité des agrégats	30.— par	30.— à 60.—
Teneur en eau	30.— par	15.—
 <i>Article 22, 1^{er} alinéa, lettre b</i>		
Carbone (minéralisation)	20.— par	30.—
Matière sèche	15.— par	10.—
 <i>Article 24, lettre b</i>		
Cuivre	25.— par	30.—
Soufre	50.— par	40.—
 <i>Article 25, 2^e alinéa</i>		
Phosphore (dans les combinaisons organiques)	150.— par	105.—
 <i>Article 31</i>		
Aldéhyde dans le vin	35.— par	25.—
Cendres (méthode directe)	35.— par	50.—
Sucres réducteurs, dosage exact	30.— par	25.—

19 janvier 1987

Chancellerie fédérale

AS-1987-03 vom 27.01.1987 (S. 213-224)

RO-1987-03 du 27.01.1987 (p. 213-224)

RU-1987-03 del 27.01.1987 (p. 213-224)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Datum	27.01.1987
Date	
Data	
Seite	213-224
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 870

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.